

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
17 avril 2003
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)**Lettre datée du 16 avril 2003, adressée au Président
du Comité par la Chargée d'affaires par intérim
de la Mission permanente de l'Afrique du Sud
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport que l'Afrique du Sud présente au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) (voir annexe).

Le Gouvernement sud-africain assure le Comité de son appui et de sa coopération dans la conduite de ses travaux.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et du rapport qui y est annexé comme document du Conseil de sécurité.

La Chargée d'affaires par intérim
(*Signé*) Jeanette **Ndhlovu**



**Annexe à la lettre datée du 16 avril 2003, adressée
au Président du Comité par la Chargée d'affaires
par intérim de la Mission permanente de l'Afrique du Sud
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport présenté par l'Afrique du Sud en application
du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003)*
du Conseil de sécurité**

Introduction

Le 16 avril 2002, le Gouvernement sud-africain a présenté au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) un rapport de synthèse (S/AC.37/2002/12) sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux résolutions 1267 (1999), 1333 (2002) et 1390 (2002).

Le présent rapport, qui fait suite à ce rapport, contient des informations à jour sur les mesures déjà prises, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003). Il devrait donc être lu en même temps que celles déjà fournies au Comité dans le rapport en question.

La présentation et la nature des renseignements sur les personnes et entités énumérées dans la liste établie par le Comité continuent à faire obstacle à la pleine application des dispositions pertinentes des résolutions 1390 (2002) et 1455 (2003). Sous sa forme actuelle, la liste rend l'identification desdites personnes et entités par les organismes d'exécution difficile. Pour l'améliorer et par là-même faciliter cette identification, il faudrait y inclure des informations supplémentaires sur les personnes qui y sont énumérées, de manière qu'y apparaissent le nom complet de ces personnes, leur nom d'emprunt, les différentes orthographes de leurs nom et nom d'emprunt, le numéro de leur pièce d'identité et/ou de leur passeport, etc.

La Communauté sud-africaine pour la sécurité mène actuellement des enquêtes en application de certaines dispositions des résolutions susmentionnées mais ne peut en divulguer les résultats sous peine d'en compromettre l'issue.

**Informations supplémentaires sur l'application des alinéas a) à c)
du paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité**

Question 1 : Quelles mesures législatives et/ou administratives ont été prises pour bloquer les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes, groupes, entreprises et entités visés dans la liste mentionnée au paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002), y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par les personnes agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, et pour veiller à ce que ni ces fonds ni d'autres fonds, actifs financiers ou ressources économiques ne soient rendus disponibles, directement ou indirectement, pour les fins qu'ils poursuivent, par les citoyens sud-africains ou par une personne se trouvant sur le territoire sud-africain?

* La réponse à la question 3 peut être consultée au secrétariat du Comité.

Réponse :

Le Gouvernement sud-africain a soumis un rapport de synthèse (S/AC.37/2002/12) sur les mesures législatives et/ou administratives qu'il a prises pour donner effet aux mesures visées au paragraphe 2 a) de la résolution 1390 (2002). On trouvera ci-après des informations à jour sur ces mesures.

A. Législation**1 a) Loi de 2001 sur le Centre de renseignements financiers (loi No 38 de 2001)**

La loi sur le Centre de renseignements financiers a été adoptée par le Parlement sud-africain le 6 novembre 2001 et avalisée par le Président sud-africain le 28 novembre de la même année. Certaines de ses dispositions, notamment celles concernant la création du Centre, ont pris effet le 31 janvier 2002. Des mesures sont prises par ailleurs actuellement en vue de la rédaction de réglementations destinées à appuyer l'application des autres dispositions, dont la plupart, notamment celles relatives à l'établissement de rapports sur les transactions suspectes et inhabituelles, devraient prendre effet dans le courant de l'année.

La loi sur le Centre de renseignements financiers se fonde largement sur les meilleures pratiques internationales et fournit au Gouvernement sud-africain les instruments dont il a besoin pour lutter contre les activités de blanchiment de l'argent, notamment celles liées au terrorisme. Elle institue en particulier un régime de lutte contre le blanchiment de l'argent qui encourage les institutions susceptibles d'être exploitées à cette fin à observer volontairement les règles de ce régime et à s'autoréglementer. Elle complète donc la loi de 1998 sur la prévention de la criminalité organisée. Le texte en est reproduit à l'additif F au rapport que l'Afrique du Sud a présenté au Comité contre le terrorisme en application de la résolution 1373 (2001) (S/2001/1281).

Les réglementations établies en vertu de cette loi ont été publiées dans la *Gazette* du Gouvernement le 20 décembre 2002. Elles contiennent des indications détaillées sur les obligations des institutions financières concernant l'identification des clients, la tenue des comptes, l'établissement de rapports et l'application des règles de fonctionnement interne découlant de la loi.

Les réglementations relatives à l'établissement de rapports sur les transactions suspectes et inhabituelles ont pris effet le 3 février 2003, date à laquelle ont également pris effet les sections de la loi exigeant que lesdites transactions soient signalées au Centre de renseignements financiers et donnant à celui-ci les moyens de s'acquitter de ses fonctions les concernant. De ce fait, le Centre fonctionne désormais de manière opérationnelle, recevant, traitant, analysant et diffusant des informations sur les transactions suspectes et inhabituelles. De ce fait également, les rapports sur les transactions suspectes ne sont plus soumis comme précédemment aux services de police sud-africains, comme l'exigeait la loi de 1998 sur la prévention de la criminalité organisée, mais au Centre de renseignements financiers, conformément à la loi de 2001 en portant création.

Aucun rapport sur les Taliban, Al-Qaida et les personnes et entités qui leur sont associées n'a été soumis au Centre depuis le 3 février 2003, date à laquelle l'obligation faite par la loi de 2001 de lui signaler les transactions suspectes et inhabituelles est devenue effective. Aucun rapport sur la question n'a été soumis

non plus aux services de police sud-africains avant cette date, lorsque la loi de 1998 sur la prévention de la criminalité organisée rendait obligatoire de leur présenter ce type de rapport.

Les sections de la loi de 2001 portant création du Centre de renseignements financiers et les réglementations relatives aux obligations des établissements financiers concernant l'identité des clients, la tenue des comptes et les règles de fonctionnement interne susmentionnées prendront effet le 30 juin 2003.

1 b) Projet de loi antiterroriste

Le Département sud-africain de la sûreté et de la sécurité a révisé la loi relative au terrorisme. Cette révision a abouti à l'élaboration d'un projet de loi antiterroriste que le Cabinet a accepté de présenter au Parlement en novembre 2002. Le 29 janvier 2003, le projet de loi a été présenté pour la première fois à la Commission de l'Assemblée nationale sud-africaine chargée de la sûreté et de la sécurité. Cette Commission doit commencer à l'examiner en mars 2003.

Actuellement, le texte de ce projet de loi peut être consulté :

- Sur le site Web de la Commission juridique sud-africaine, à l'adresse suivante : <<http://www.server.law.wits.ac.za/salc/report/report.html>>;
- Au Centre Unwembi d'information du Gouvernement sud-africain, à l'adresse suivante : <<http://www.polity.org.za/govdocs/bills/2002/index.html>>;
- Sur le site Web des services de police sud-africains, à l'adresse suivante : <<http://www.saps.org.za/legis/index.htm#anti-terror>>;
- Sur le site Web du Parlement sud-africain, à l'adresse suivante : <<http://www.pgm.org.za/bills/020902terrorismbill.html>>.

Selon l'une des mesures prévues dans le projet de loi antiterroriste, il incombe au Ministre de la sûreté et de la sécurité de déclarer, par la voie d'une annonce dans la *Gazette* du Gouvernement, que telle ou telle organisation est hors la loi s'il a de bonnes raisons de penser que cette déclaration peut raisonnablement donner effet à la décision que le Conseil de sécurité de l'ONU a prise de classer ladite organisation parmi les organisations terroristes internationales. Par ailleurs, le projet de loi érige en crime la participation aux activités d'une organisation terroriste, notamment sous les formes suivantes :

- Fournir, recevoir ou recruter une personne pour qu'elle reçoive une formation;
- Mettre ou offrir de mettre son savoir-faire au bénéfice d'une organisation terroriste, à sa direction ou en association avec elle;
- Recueillir des biens, en fournir ou en rendre disponibles, ou inviter une personne à fournir des biens ou à rendre disponibles des biens ou à fournir des services financiers ou des services connexes ou à en faciliter la prestation, pour le compte d'une telle organisation;
- Utiliser des biens pour son compte;
- Entrer en possession de biens pour son compte.

En outre, le projet de loi érige en crime le fait d'effectuer des transactions de biens à des fins terroristes. Il dispose que toute personne qui, sur le territoire de la République ou à l'extérieur et en toute connaissance de cause :

- a) Effectue directement ou indirectement des transactions de biens appartenant à une organisation terroriste ou à une entité agissant en son nom ou contrôlés par elle;
- b) Effectue ou facilite des transactions de tels biens; ou
- c) Fournit des services financiers ou des services connexes concernant de tels biens à une organisation terroriste, pour son compte ou à sa direction;

est en infraction et passible d'une peine maximale d'emprisonnement de 15 ans.

Le projet de loi porte également création d'une procédure élaborée de recherche, de saisie et de confiscation des biens en question.

B. Conventions

Comme le laissait entendre le paragraphe 1 e) du rapport précédent, relatif à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, cette convention doit être ratifiée par le Parlement en 2003, ainsi que les protocoles s'y rapportant.

En ce qui concerne la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, dont il est question au paragraphe 1 f) du même rapport, il convient de noter que le Ministre des affaires étrangères en a signé l'instrument de ratification le 27 mars 2003.

Il a également signé l'instrument de ratification de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif le 4 avril 2003.

Des dispositions sont prises actuellement pour que ces instruments de ratification soient déposés auprès du Secrétaire général de l'ONU.

La Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, et la Convention internationale contre la prise d'otages sont actuellement soumises aux procédures de ratification prévues par la Constitution.

C. Mesures administratives

Il convient de signaler des éléments nouveaux concernant les paragraphes 1 g) et h) du rapport précédent, relatifs à l'imposition de restrictions financières aux Taliban, à Al-Qaida et aux groupes et entités qui leur sont associés. Depuis la présentation dudit rapport, trois circulaires supplémentaires sur le contrôle des changes ont été diffusées. Ces circulaires informent les établissements financiers agréés qu'en raison des sanctions décrétées par le Conseil de sécurité de l'ONU, il ne leur est pas permis de mettre des fonds et/ou des ressources financières ou économiques à la disposition des Taliban, d'Oussama ben Laden et des personnes associées à celui-ci. Elles demandent par ailleurs à tous ceux qui procèdent à des opérations de change de rendre compte de tous les crédits qu'ils ont pu leur consentir et de toutes les devises qu'ils ont pu leur remettre avant l'imposition des

sanctions et de toutes les tentatives éventuelles des entités du secteur privé de procéder à des transactions avec les parties et personnes considérées comme étant hors-la-loi. Ces circulaires – les circulaires No D.358 du 4 avril 2002, D.368 du 20 août 2002 et D.374 du 28 janvier 2003 – contiennent des informations détaillées sur les personnes et entités figurant sur la liste établie par le Comité du Conseil de sécurité concernant l’Afghanistan.

Selon les rapports soumis à ce jour par les établissements financiers agréés, aucun avoir financier appartenant aux personnes et entités énumérées sur la liste du Comité n’est comptabilisé dans les livres desdits établissements ou ne se trouvent sous le contrôle de ceux-ci, et aucun crédit n’a été accordé aux personnes et entités en question.

1 a) Restrictions financières imposées aux organisations, entités et personnes identifiées comme étant associées à des actes terroristes ou à des organisations terroristes

Les informations fournies dans le rapport précédent en réponse à la question 1 h), qui devaient être communiquées au Registre des banques le 28 mars 2002 au plus tard puis tous les trimestres, lui sont désormais communiquées deux fois par an.

On peut signaler les faits nouveaux suivants concernant le Système d’établissement de rapports sur les transactions transfrontières de devises depuis la présentation du rapport précédent.

Le Système d’établissement de rapports sur les transactions transfrontières de devises est entré en service le 1er avril 2001. Dans sa publication relative aux systèmes d’établissement de rapports, le Fonds monétaire international a fait observer qu’il était devenu manifestement nécessaire, maintenant qu’un marché mondial s’était constitué, que les rapports aux banques centrales soient conformes aux normes internationales en la matière. Ces normes, connues sous le nom d’EDIFACT, ont été mises au point sous les auspices de l’ONU. L’Afrique du Sud a décidé de s’aligner sur la tendance qui se fait jour au niveau mondial en les adoptant. Son système d’établissement de rapports sur les transactions transfrontières de devises a pour but de fournir des informations pertinentes et précises sur les transactions et les paiements transfrontières dans de brefs délais.

Ce système, qui vise à rendre compte de toutes les transactions transfrontières, se fonde sur le principe de l’établissement de rapports à partir d’une « même source », en vertu duquel les données pertinentes doivent être extraites des livres des établissements financiers agréés, notamment ceux concernant les comptes *nostro/vostro*. Il rend obligatoire, par exemple, d’indiquer le nom et le prénom d’une personne et le nom d’une entité. Il rend plus précisément obligatoire, dans le cas d’une personne, d’indiquer le nom de famille et, dans le cas d’une entité, le nom figurant sur les registres d’immatriculation. Il est donc possible, en consultant continuellement les données qu’il contient, de déterminer si des transactions transfrontières sont opérées par des personnes et des entités figurant sur la liste établie par le Conseil de sécurité. Excon met actuellement en place un logiciel amélioré d’exploitation de ses données devant permettre de mieux détecter de telles transactions. À ce jour, 12 millions de transactions environ ont été détectées à l’aide du Système. Excon mène des enquêtes pour déterminer si des transactions impliquant des personnes et des entités figurant sur la liste établie par le Comité ont

été opérées, notamment en effectuant des visites *in situ*. Aucune desdites personnes et entités n'a été véritablement identifiée à ce jour.

Excon aide les pays voisins, à savoir la Namibie, le Swaziland, le Lesotho et le Zimbabwe, à exploiter des systèmes analogues.

Toute transaction pouvant être considérée comme contrevenant aux résolutions du Conseil de sécurité fait l'objet d'une enquête approfondie visant à déterminer l'origine des fonds, l'identité de leur propriétaire, la filière qu'ils suivent et l'identité de leurs bénéficiaires.

Des recherches sont effectuées en permanence pour dépister toute transaction réputée contribuer au financement d'actes terroristes. Les résultats sont communiqués aux services de police sud-africains, qui ouvrent alors une enquête sur la question. La procédure d'autorisation utilisée par le Département du contrôle des changes fait intervenir un système électronique grâce auquel l'approbation de demandes émanant de toute personne dont le nom figure sur les circulaires susmentionnées est automatiquement refusée. Ce département n'a reçu aucune demande de ce type à ce jour.

Réponse :

Le paragraphe 2 c) du rapport précédent, intitulé « Mécanismes d'application », décrivait dans leurs grandes lignes les activités du Comité national opérationnel commun.

Ce comité a été supprimé en 2002 pour des raisons pratiques. Il a été décidé, pour favoriser une coopération plus efficace et mieux ciblée, que la coordination en matière de lutte antiterroriste serait assurée, selon que de besoin, par les acteurs directement impliqués.

Veillez noter que la réponse à la question 3 est consignée dans une annexe confidentielle.

Question 4 : Quelles mesures ont été prises pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, à partir du territoire des États ou par leurs citoyens se trouvant en dehors de leur territoire, à de tels groupes, personnes, entreprises ou entités, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaire et les pièces de rechange pour le matériel susmentionné, ainsi que les conseils, l'assistance et la formation techniques ayant trait à des activités militaires?

Réponse :

La réponse apportée à la question 4 du rapport précédent, qui concerne la fourniture directe ou indirecte d'armes et de matériel connexe aux personnes, groupes, entreprises et entités visés dans la résolution 1390 (2002), demeure inchangée.

Des enquêtes sont en cours concernant l'application de la réglementation issue de la loi de 1998 relative à l'assistance militaire à l'étranger (loi No 15 de 1998). On ne peut actuellement en divulguer les résultats sous peine d'en compromettre l'issue.

**4 f) Loi de 1972 sur les infractions dans le domaine de l'aviation civile
(loi No 10 de 1972)**

Il convient de noter que le Ministre des transports a approuvé, le 18 mars 2002, le plan de sûreté nationale intérimaire mentionné au paragraphe 4 f) du rapport précédent.

Question 5 : Informations à jour sur toutes les enquêtes et mesures d'application connexes, y compris le récapitulatif complet des avoirs des personnes et entités concernées qui ont été gelés sur le territoire des États Membres.

Réponse :

La Communauté sud-africaine pour la sécurité mène actuellement, en vertu des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002) du Conseil de sécurité, des enquêtes dont les résultats ne peuvent être divulgués sous peine d'en compromettre l'issue.
